

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE**

Règlement 290 établissant les taux de taxes générales et spéciales de la Ville de Barkmere pour l'année 2025

Considérant que l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.C-19) autorise la Ville de Barkmere à imposer une taxe générale sur les valeurs foncières des propriétés situées sur son territoire;

Considérant que l'article 487 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des taxes spéciales sur les valeurs foncières de propriétés situées dans un secteur spécifique de son territoire, notamment pour des travaux d'entretien;

Considérant que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) autorise la Ville de Barkmere à percevoir les taxes en plus d'un versement;

Considérant que l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer un prélèvement additionnel n'excédant pas 10% du montant total des taxes recouvrables, pour compenser les frais de recouvrement;

Considérant que l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* autorise la Ville de Barkmere à imposer des intérêts sur les soldes de taxes impayées après leur date d'échéance;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du Conseil le 14 décembre 2024;

En conséquence, il est ordonné et statué par la présente résolution l'adoption du règlement 290 établissant les taux de taxes générales et spéciales de la Ville de Barkmere pour l'année 2025.

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2025, le taux de taxe générale est établi à 0,3173\$ par 100 \$ d'évaluation, applicable à tout bien immobilier taxable au rôle d'évaluation de 2025.

ARTICLE 2 - TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DES JÉSUITES

Pour l'exercice financier 2025, un taux de taxe spéciale est établi à 0,0537\$ par 100\$ d'évaluation, applicable à tout immeuble taxable visé par l'article 3 du règlement 253 de

**PROVINCE OF QUEBEC
LAURENTIDES RCM
TOWN OF BARKMERE**

Bylaw 290 establishing the general and special tax rates of the Town of Barkmere for fiscal year 2025

Considering that article 485 of the *Cities and Towns Act* (L.R.Q. c.C-19) authorizes the Town of Barkmere to impose a general tax levy on the value of the properties located on its territory;

Considering that article 487 of the *Cities and Towns Act* authorizes the Town of Barkmere to impose special tax levies on the value of properties located in a specific sector of its territory, namely for maintenance works;

Considering that article 252 of the Act respecting Municipal Taxation (RSQ, c.F-2.1) authorizes the Town of Barkmere to collect the taxes with more than one installment;

Considering that article 480 of the *Cities and Towns Act* authorizes the Town of Barkmere to impose an additional levy not in excess of 10% of the total amount of the collectable taxes, to compensate for recovery fees;

Considering that article 481 of the *Cities and Towns Act* authorizes the Town of Barkmere to charge interest on the balance of unpaid taxes after their due date;

Considering that a Notice of Motion was given at a regular meeting of the Council on December 14, 2024;

Accordingly, it is ordered and ruled by this resolution that bylaw 290 establishing the general and special tax rates for the Town of Barkmere for fiscal year 2025 be adopted.

The Municipal Council of the Town of Barkmere decrees the following:

ARTICLE 1 – GENERAL TAX

For fiscal year 2025, the general tax rate is fixed at \$0,3173 per \$100 of evaluation, assessed to all taxable immovable properties on the 2025 evaluation roll.

ARTICLE 2 – SPECIAL TAX FOR THE MAINTENANCE OF DES JÉSUITES ROAD

For fiscal year 2025, a special tax rate is fixed to \$0,0537 per \$100 of evaluation, assessed on all taxable immovable properties described in article 3 of bylaw 253 of the Town

la ville de Barkmere créant une réserve financière pour l'entretien du chemin des Jésuites.

ARTICLE 3 – VERSEMENTS

Le paiement d'un compte de taxes se fait en un seul versement, venant à échéance le 1^{er} mars 2025, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2025.

Dans le cas où le total du compte de taxes est supérieur à 300,00\$, le paiement peut être fait en plusieurs versements, sans intérêts, aux conditions suivantes :

- Un premier versement correspondant à au moins un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} mars 2025, ou trente jours après l'envoi du compte, si celui-ci est envoyé après le 30 janvier 2025;
- Un deuxième versement correspondant à un tiers du total doit être acquitté au plus tard le 1^{er} mai 2025, ou quatre-vingt-dix jours après la date d'échéance du premier versement;
- Le solde du compte de taxes doit être acquitté en totalité au plus tard le 1^{er} juillet 2025, ou soixante jours après la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 4 – TAUX D'INTÉRÊT

Après la date d'échéance du paiement des taxes, tel que déterminée à l'article 3, le taux annuel d'intérêt est de 15%, calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent, si ce solde est supérieur à 10\$.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année.

ARTICLE 6 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Tout paiement ou versement retourné pour insuffisance de fonds ou autre raison sera sujet à des frais d'administration de 50,00\$.

Tous les frais bancaires ou autres déduits par l'institution financière du débiteur et/ou par l'institution financière de la Ville de Barkmere et reliés à un transfert électronique de fonds seront à la charge du débiteur.

Toute transaction reliée à un immeuble, y compris les demandes de confirmations de taxes par tout professionnel, mutations, amendes, etc., sera sujette à des frais d'administration de 50,00\$.

of Barkmere creating a financial reserve for the maintenance of Des Jésuites Road.

ARTICLE 3 – INSTALLMENTS

The payment of a tax bill is made in one instalment, due on March 1st, 2025, or thirty days after the mailing of said bill, if it is mailed after January 30th 2025.

In the case where the total of the tax bill exceeds \$300.00, the payment may be made in multiple instalments, with no interest, subject to the following conditions:

- A first instalment corresponding to at least one third of the total must be paid no later than March 1st, 2025, or thirty days after the mailing of the bill, if it is mailed after January 30th, 2025;
- A second installment corresponding to one third of the total must be paid no later than May 1st, 2025, or ninety days after the due date of the first installment;
- The balance of the taxes must be paid entirely no later than July 1st, 2025, or sixty days after the due date of the second instalment.

ARTICLE 4 – INTEREST RATE

After the due date of the taxes. As determined by article 3, the annual interest rate in 15%, calculated on the unpaid balance at each month following, if the balance is greater than \$10,00.

ARTICLE 5- PENALTY

A penalty is added to the amount of overdue taxes. The amount of this penalty is 0.5% of the principal outstanding per full month of delay, up to a total of 5% per year.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATIVE FEES

Any payment or installment returned for non-sufficient funds or another reason will be subject to a \$50,00 administrative fee.

All banking and other fees deducted by the financial institution of the debtor and/or the financial institution of the Town of Barkmere and related to an electronic transfer of funds will be at the charge of the debtor.

Any transaction related to an immovable, including transfers, fines, etc., will be subject to a \$50,00 administration fee.

Après la date d'échéance du paiement des transactions mentionnées au paragraphe précédent, y compris les frais d'administration, le taux annuel d'intérêt est de 15% calculé sur le solde impayé à chaque mois subséquent.

Les professionnels identifiés à l'annexe « A » ci-dessous peuvent, sur demande écrite adressée au secrétaire-trésorier obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation qui comprend les détails du compte de taxes et du solde des taxes dues sur cette unité d'évaluation.

Les frais exigibles des professionnels qui désirent obtenir une confirmation de taxes sont de 25,00 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

Le professionnel qui fait une demande de confirmation de taxes à nouveau pour une même unité d'évaluation inscrite au rôle et ce, à l'intérieur de 30 jours de la première demande, est gratuite.

Les frais exigibles en vertu du présent article sont payables dans les 15 jours de la demande.

Aucun frais n'est exigible au propriétaire d'un immeuble.

Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent chapitre. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Original signé): Luc Trépanier, Maire)
(Original signé) : Martin Paul Gélinas, sec.-trés.)

Avis de motion et dépôt: 14 décembre 2024
Adoption du règlement: 20 janvier 2025
Entrée en vigueur: 24 Janvier 2025

After the payment due date of the transactions mentioned in the previous paragraph, including the administration fee, the annual interest rate is 15%, calculated on the unpaid balance in each subsequent month.

The professionals identified in Appendix "A" below may, upon written request to the Secretary-Treasurer obtain confirmation of taxes for an assessment unit on the assessment roll that includes details of the tax account and the balance of taxes owing on that assessment unit.

The fee for professionals who wish to obtain a tax confirmation is \$25.00 per tax confirmation, per assessment unit on the assessment roll.

A professional who requests confirmation of fees again for the same assessment unit registered on the roll within 30 days of the first request is free.

Fees payable under this section shall be payable within 15 days of the application.

No fee is payable to the owner of a building.

Subject to an express provision to the contrary, applicable taxes are not included in the fees payable under this chapter. They shall be supplemented where appropriate.

ARTICLE 7 – COMING IN EFFECT

This bylaw shall take effect in accordance with the law.

(Original signed): Luc Trépanier, Mayor)
(Original signed): Martin Paul Gélinas, sec.-tres.)

Notice of Motion and deposit: December 14th 2024
Adoption of Bylaw: January, 20th.
Entry into force: January, 24th

ANNEXE « A ».

LISTE DES PROFESSIONNELS VISÉS À L'ARTICLE 6

Agent immobilier
Agent renseignements personnels
Architecte
Arpenteur-géomètre
Avocat
Comptable
Créancier hypothécaire
Évaluateur agréé
Expert en sinistre
Huissier de justice
Ingénieur forestier
Notaire
Urbaniste

APPENDIX « A »

LIST OF PROFESSIONALS REFERRED TO IN ARTICLE 6

Real estate agent
Personal information officer
Architect
Land surveyor
Lawyer
Accountant
Mortgage creditor
Chartered appraiser
Claims adjuster
Bailiff
Forest engineer
Notary
Urban planner